

Les Cahiers de droit



A - Les médecins

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041876ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041876ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). A - Les médecins. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 315–316.
<https://doi.org/10.7202/041876ar>

Cette réserve étant faite, nous distinguerons la situation des médecins proprement dits par rapport à celle des internes et des résidents.

A - Les médecins

La *Loi médicale*⁵ définit ou, plutôt, décrit ainsi l'exercice de la médecine :

« Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain. L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections ».

Cette description laisse place à un large champ d'activité et nous verrons, au niveau de la deuxième section, qu'elle sera peu utile lorsqu'il s'agira de déterminer la frontière entre l'acte médical et l'acte infirmier. Nulle part ailleurs, en effet, trouve-t-on dans la *Loi médicale* de définition précise de l'acte médical.

Au champ d'activité de la médecine correspondent un statut général et des statuts spécifiques.

Rappelons en effet que la médecine est une profession d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*⁶. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, que nous appellerons désormais Loi 48, affirme de son côté le statut professionnel du médecin. Aussi, fait-il partie du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier⁷.

Mais, quoique relativement vaste, l'exercice de la médecine se voit encadré dans un centre hospitalier par différents statuts et privilèges spécifiques. Les règlements de la Loi 48 déterminent à cet

-
5. L.Q. 1973, c. 46, art. 29; sanctionnée le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1^{er} février 1974. Notons que l'exercice de l'art dentaire est décrit comme suit dans la loi des dentistes : « Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain ». L.Q. 1973, c. 49, art. 26; également sanctionnée le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1^{er} février 1974.
 6. L.Q. 1973, c. 43, art. 31 et 32 et par. 3 de l'annexe I; sanctionné le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1^{er} février 1974. Le *Code des professions* qualifie de professions d'exercice exclusif les professions dont le titre et l'activité sont réservés à certains professionnels (voir art. 32). Par ailleurs, il appelle certaines autres professions, professions à titre réservé (voir art. 36). Pour ces dernières, seul le titre est réservé, ce qui signifie que l'activité professionnelle décrite peut être exercée par des individus qui ne sont pas détenteurs d'un permis à cet effet, ceux-ci ne pouvant toutefois utiliser le titre de la profession.
 7. L.Q. 1971, c. 48, art. 1(k), 72ss. et par. 1 de l'annexe.

effet quatre statuts possibles⁸. En premier lieu, le médecin qui veut participer à l'ensemble des activités du conseil des médecins et dentistes peut se voir décerner le statut de membre actif. Il est d'ailleurs le seul à faire partie du conseil précité. Un médecin peut d'ailleurs être membre actif de plus d'un centre hospitalier. Deuxièmement, il peut jouir du statut de membre conseil parce qu'il est reconnu pour sa compétence dans une discipline déterminée. Un statut de membre honoraire est prévu en troisième lieu pour un médecin de grande réputation. Il s'agit là, en somme, d'un titre honorifique. Il y a enfin le statut d'interne ou de résident dont nous reparlerons plus loin.

Puis, viennent se greffer aux deux premiers statuts, différents privilèges qui déterminent la nature et le champ d'activité d'ordre médical qu'un médecin est habilité à exercer dans l'établissement hospitalier⁹. Cependant, les règlements de la Loi 48 n'ont pas repris expressément la disposition de l'article 161 des règlements de l'ancienne *Loi des hôpitaux* qui édictait qu'aucun médecin ou dentiste ne pouvait outrepasser les privilèges qui lui étaient accordés par le Conseil d'administration du centre hospitalier¹⁰.

Il faudra tenir compte de ces différentes considérations dans l'évaluation que l'on fera de la relation médecin — centre hospitalier, advenant un problème de responsabilité médicale.

B - Les Internes et les résidents

Les règlements de la Loi 48 décrivent ainsi le statut des internes et résidents.

« Le statut d'interne ou résident est accordé à un médecin ou dentiste en stage de perfectionnement ou de spécialisation dans un centre hospitalier relié à une institution d'enseignement par un contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 88 de la loi ».¹¹

Lorsqu'un tel contrat d'affiliation existe, ces mêmes règlements, à l'intérieur de l'organisation qu'ils font de l'enseignement, réfèrent à de l'enseignement dispensé à des « étudiants » et à des « professionnels ».

8. (1972) 104 G.O.Q. 10566 (no. 47, 25/11/72), art. 5.3.1.2 à 5.3.1.7 et 5.3.1.22. Pour la référence complète de ce règlement, voir la note 62.

9. *Id.*, art. 5.3.1.1, 5.3.1.8, 5.3.1.9 et 5.3.1.13 al. 3. Les privilèges octroyés, tel que le droit de pratiquer la pédiatrie ou la chirurgie générale par exemple, n'ont pas de lien direct avec le statut du médecin. Ce sont là deux notions différentes. Statut et privilèges néanmoins sont décernés par le Conseil d'administration. Nous détaillerons plus loin cette procédure au cours de la deuxième partie de la sous-section 2, *infra*, p. 345.

10. Règlement concernant les hôpitaux, Règlements d'application des lois, 1972, 7-183.

11. *Cf. supra*, note 8, art. 5.3.1.6.